

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 266.711 du 19 mai 2026

A. 246.097/VI-23.495

En cause :           **1. la société à responsabilité limitée ID BAT,**  
                              **2. la société anonyme SETIP-GCUBE,**  
                              ayant toutes deux élu domicile chez  
                              M<sup>e</sup> Kevin POLET, avocat,  
                              avenue René Magritte 25  
                              1300 Wavre,  
                              également assistées et représentées par  
                              M<sup>e</sup> Corentin VAN ROY, avocat,

contre :

**la ville de Charleroi**, représentée  
par son collège communal.

-----

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 10 octobre 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du collège communal de Charleroi du 1<sup>er</sup> juillet 2025, par laquelle elles ont été informées de leur non-sélection dans le cadre du marché public CSC n°00-2023-05 « Marché stock de rénovation et d'embellissements intérieurs » et de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire.

*II. Procédure*

Par un courrier du 7 novembre 2025, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, lequel a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 12 mars 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 avril 2026.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Claire Sponar, *loco* M<sup>e</sup> Kevin Pollet et Corentin Van Roy, avocate, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits utiles*

Par avis du 4 avril 2024, la partie adverse publie un avis de marché relatif à un marché stock pour la réalisation de travaux de rénovation et d'embellissements intérieurs dans tous les bâtiments de la ville de Charleroi.

Ce marché est divisé en trois lots : lot 1 : Rénovation intérieure ; lot 2 : traitement de l'humidité ; lot 3 : Portes vitrages et serrures sécurisées.

Le cahier spécial des charges prévoit, au titre de critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, que le soumissionnaire est tenu d'apporter la preuve qu'il dispose de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la catégorie D, classe 2.

Les parties requérantes soumettent ensemble une offre pour le lot 1.

Par un courrier du 11 août 2025 adressé à la première partie requérante, celle-ci est informée de l'attribution du marché public CSC n°00-2023-05 « Marché stock de rénovation et d'embellissements intérieurs » à un autre soumissionnaire et de sa non-sélection au motif qu'elle ne possède pas l'agrément requise en classe requise (D-classe 2).

Par un courrier du 19 août 2025, les parties requérantes écrivent à la partie adverse pour lui faire part que leur offre a été introduite par les deux sociétés et que la seconde d'entre elles dispose d'une agrément en catégorie D classe 6.

Par délibération du 7 octobre 2025, le collège communal de la partie adverse décide de retirer la délibération approuvant l'attribution du marché litigieux pour le lot 1. Cette décision de retrait est ainsi rédigée :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 et L1222-4 §1er relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ,

Considérant la décision du conseil communal du 25 mars 2024 approuvant les conditions le cahier des charges N° 00-2023-05, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché du dossier f60a2b36-51ac-4360-9272-103c68cd219f- 01 paru le 4 avril 2024 au niveau national ,

Considérant la décision du conseil communal du 25 mars 2024 approuvant les conditions le cahier des charges N° 00-2023-05, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché du dossier f60a2b36-51ac-4360-9272-103c68cd219f- 01 paru le 4 avril 2024 au niveau national ,

Considérant la décision du Collège communal du 1er juillet 2025 relative à l'attribution des trois lots de ce marché à SORWA CONSTRUCT SA aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ,

Considérant le rapport d'examen des offres du 7 mai 2025 pour Lot 1 Rénovation intérieure rédigé par l'Assistance technique des bâtiments ,

Considérant qu'il apparaît que la décision du Collège Communal du 1er juillet 2025 comporte des erreurs au niveau de la régularité de l'offre et de la sélection qualitative au niveau de l'analyse du lot 1 ,

Considérant premièrement qu'il n'a pas été constaté que l'offre remise par la société ID BAT était en réalité remise en tant que société momentanée avec la société SETIP Belgium ,

Considérant deuxièmement que la société ID BAT n'a pas été sélectionnée pour faute d'agrément ; Or, la société IDBAT ayant remis offre en société momentanée avec la société SETIP Belgium et que cette dernière est bien agréée en catégorie D, classe 6, il n'y avait pas lieu de ne pas la sélectionner ,

Considérant que ces erreurs rendent la décision du Collège Communale du 1er juillet 2025 illégale pour le lot 1 ,

Considérant par conséquent que cette décision doit être partiellement retirée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de retirer la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 pour le lot 1 uniquement ;

Sur proposition de l'Echevin des Bâtiments ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 06/10/2025 joint en annexe ;

**Décide:**

**Article 1 :** De procéder au retrait de la délibération approuvant l'attribution du marché 00-2023-05 pour le lot 1 uniquement ;

**Article 2 :** De procéder à l'information des soumissionnaires.

Le courrier de notification de cette décision aux parties requérantes mentionne les précisions suivantes :

Le 11 août 2025, nous vous avons envoyé un courrier d'information de non-attribution pour le lot 1 du marché stock de rénovation et d'embellissements intérieurs.

Le Collège Communal du 7 octobre 2025 a décidé de retirer, pour le lot 1 uniquement, sa décision du 1er juillet 2025 relative à l'attribution des trois lots du marché sous objet à la S.A SORWA CONSTRUCT.

Une nouvelle analyse des offres sera prochainement proposée au Collège communal.

Ce retrait fait notamment suite à des erreurs au niveau de l'analyse de la sélection qualitative de la société IDBAT ; L'analyse des offres devant donc être totalement revue.

Vous trouverez en annexe la décision motivée du 7 octobre 2025.

#### *IV. Annulation de l'acte attaqué*

Invitée par Mme le Premier Auditeur à produire la preuve de la notification, avec indication des voies de recours, de la décision de retrait de l'acte attaqué à l'attributaire que ce dernier désignait pour le lot 1 du marché litigieux ainsi que la preuve de la réception de cette notification, la partie adverse a, la veille de l'audience, communiqué au Conseil d'État les courriers de notification de la décision de retrait aux différents soumissionnaires. Il n'est toutefois pas permis de considérer ce retrait comme définitif dès lors que la partie adverse n'a pas communiqué la preuve que cette décision de retrait a également été portée à la connaissance des différents soumissionnaires par courriels électroniques, conformément à l'article 9/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains travaux, de fournitures et de services et de concessions.

L'auditeur rapporteur a, à titre subsidiaire, examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le moyen unique est fondé.

Le rapport est ainsi rédigé :

#### **« À TITRE SUBSIDIAIRE : ANNULATION DE L'ACTE ATTAQUÉ.**

1. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État considérerait ne pas être en mesure d'apprécier le caractère définitif de la décision de retrait – à défaut le cas échéant de disposer de tous les éléments utiles pour ce faire –, compte tenu en particulier de l'absence actuelle de manifestation de la partie adverse, il conviendrait d'annuler l'acte attaqué, en ce qu'il concerne le lot 1 du marché litigieux.

Le moyen unique soulevé à cet égard par les parties requérantes n'appelle que des débats succincts.

2. Les parties requérantes soulèvent un moyen unique, "pris de la violation de l'article 11 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, des articles 4 et 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, des

articles 70 et 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Elles résument leur moyen comme suit :

"Les requérantes soutiennent en substance que l'acte attaqué a irrégulièrement écarté leur offre, dès lors que la sa SETIP-GCUBE, avec laquelle la srl ID BAT a constitué un groupement d'opérateurs économiques, dispose de l'agrégation catégorie D, classe 6, suffisante pour exécuter les travaux du lot 1 (à supposer que son offre soit la plus basse)".

3.Par courrier recommandé du 11 août 2025, la partie adverse a notifié à la première partie requérante un "avis de non-attribution", l'informant de sa non-sélection dans le cadre du marché litigieux pour le motif suivant :

"La société ne possède pas l'agrégation en classe requise (D – classe 2),  
La société est non sélectionnée pour le lot 1".

Comme le soutiennent les parties requérantes, l'article 11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 20 mars 1991 'organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux' dispose comme suit :

"Les sociétés momentanées d'entrepreneurs sont admises à exécuter des travaux, pour autant que l'un des associés au moins soit agréé en la classe et catégorie ou sous-catégorie requises pour ces travaux ou ait fourni les preuves prévues par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2°, et pour autant que les autres associés répondent aux conditions visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° et 7°. Les associés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exclusion, ou suspension ou d'un retrait d'agrégation au sens de l'article 19".

Or, la première partie requérante n'a pas déposé offre seule ; elle et la seconde partie requérante ont déposé une offre ensemble, en tant que groupement d'opérateurs économiques.

En l'occurrence, la seconde partie requérante dispose quant à elle d'une agrégation de catégorie D – classe 6, ce qui l'autoriserait à effectuer les travaux visés par la classe 2.

Sans qu'il soit même nécessaire de vérifier la correspondance des différentes catégories et classes d'agrégation, force est de constater que la partie adverse a manifestement commis une erreur – en fait et en droit – en se limitant à prendre en considération l'agrégation de la première partie requérante.

Sur le vu des termes du courrier de notification, il est même permis de s'interroger quant à savoir si la partie adverse avait perçu que la première requérante ne soumissionnait pas seule mais bien dans le contexte d'un groupement de deux opérateurs économiques.

4.Dans la décision de retrait, la partie adverse admet expressément ces erreurs, considérant ce qui suit :

Considérant qu'il apparaît que la décision du Collège Communal du 1er juillet 2025 comporte des erreurs au niveau de la régularité de l'offre et de la sélection qualitative au niveau de l'analyse du lot 1 ,

Considérant premièrement qu'il n'a pas été constaté que l'offre remise par la société ID BAT était en réalité remise en tant que société momentanée avec la société SETIP Belgium ,

Considérant deuxièmement que la société ID BAT n'a pas été sélectionnée pour faute d'agrégation ; Or, la société IDBAT ayant remis offre en société momentanée avec la société SETIP Belgium et que cette dernière est bien agréée en catégorie D, classe 6, il n'y avait pas lieu de ne pas la sélectionner ,

Considérant que ces erreurs rendent la décision du Collège Communale du 1er juillet 2025 illégale pour le lot 1 ,

Pour l'ensemble des raisons et motifs émis par les parties requérantes (dans leur requête) et adverse (dans la décision de retrait), et dans cette mesure seulement, il convient de conclure que le moyen unique est manifestement fondé ».

Le Conseil d'État n'aperçoit pas de raison de s'écarter du rapport du premier auditeur.

Dans cette mesure, le moyen est fondé et il y a lieu, par souci de sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

#### *IV. Indemnité de procédure*

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision du collège communal de Charleroi du 1<sup>er</sup> juillet 2025, de ne pas sélectionner les requérantes dans le cadre du marché public CSC n°00-2023-05 « Marché stock de rénovation et d'embellissements intérieurs » et d'attribuer ce marché à un autre soumissionnaire est annulée.

#### **Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 mai 2026, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,  
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie